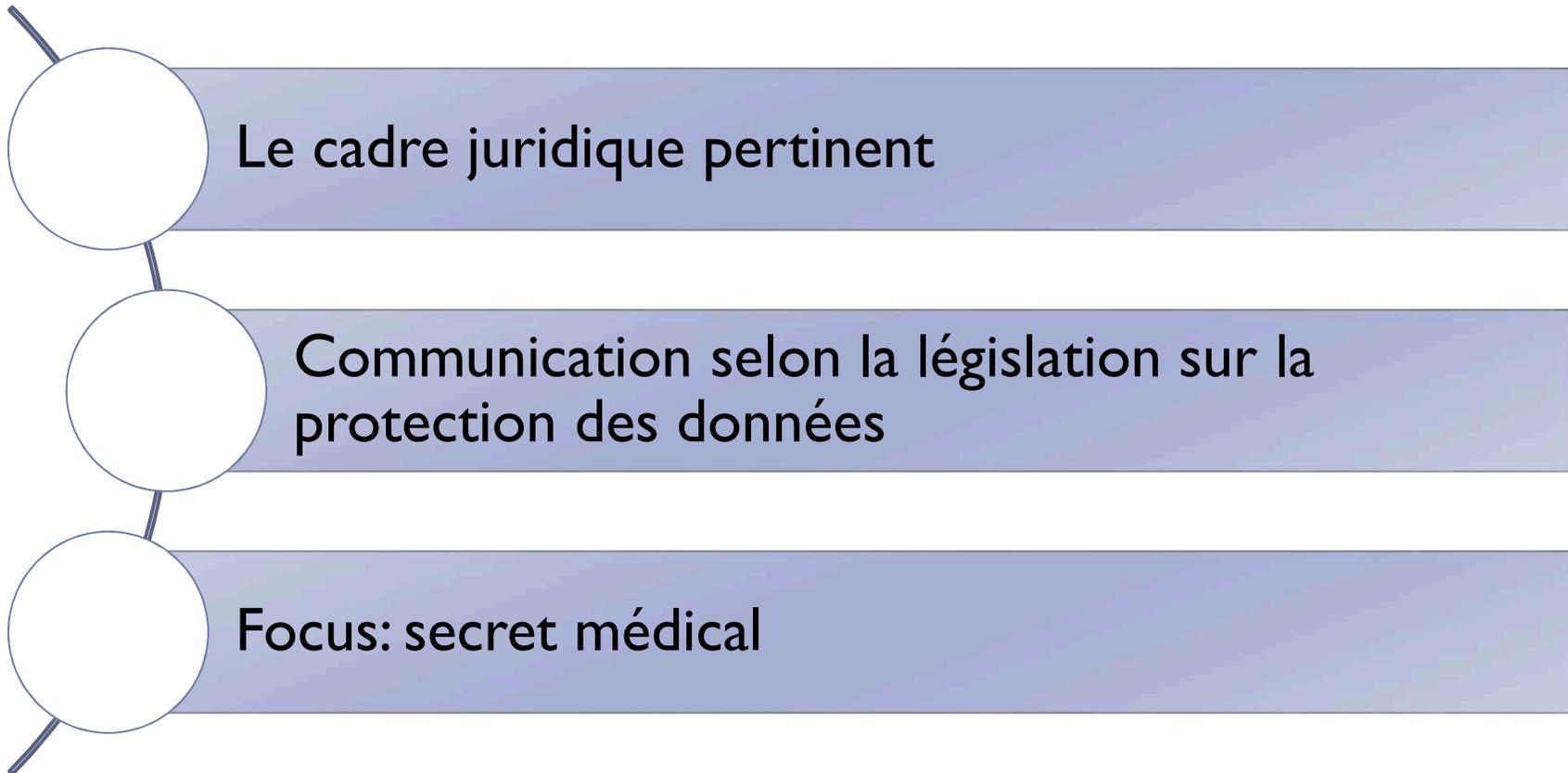


Comment concilier protection de la vie privée et sécurité dans les institutions?

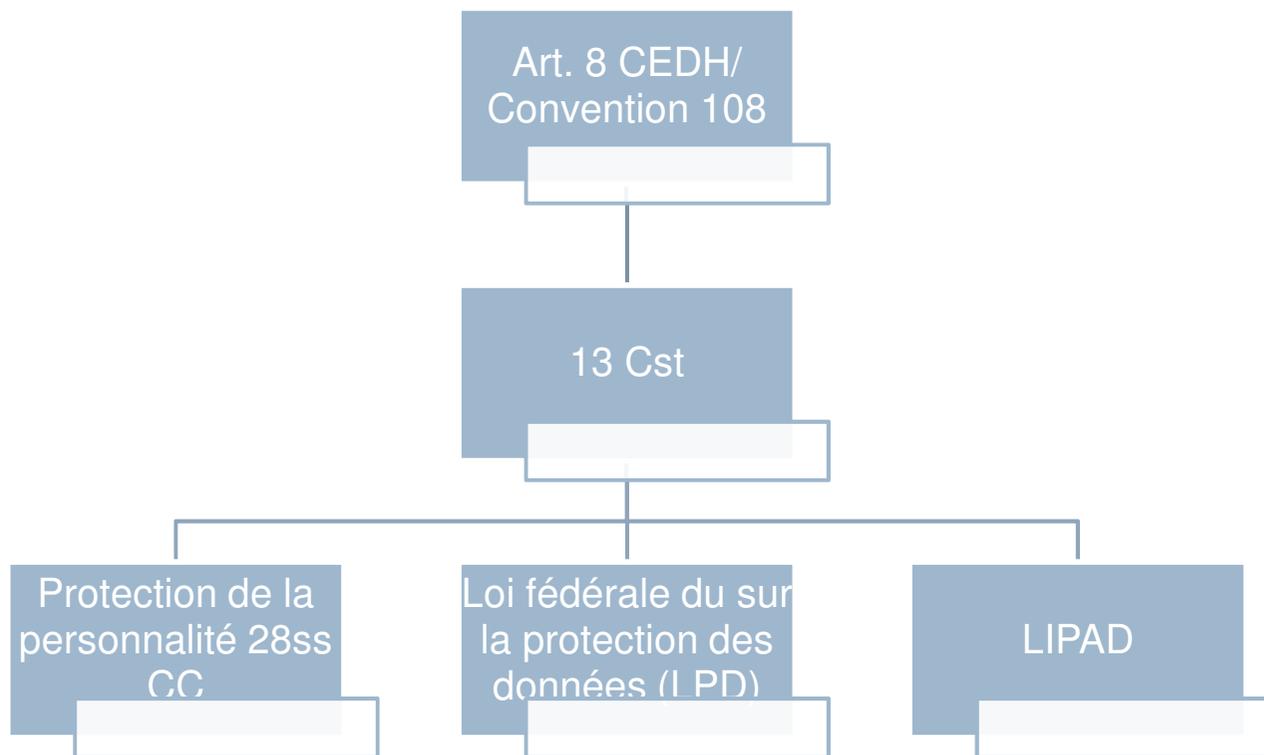
Bertil Cottier

Facoltà di scienze della comunicazione, Università della Svizzera Italiana

Demandez le programme!



Les instruments juridiques généraux destinés à protéger la vie privée



L'articulation 28ss CC / LPD

- ▶ La LPD a été adoptée dans le sillage de l'art. 28ss CC qu'elle complète, notamment
 - ▶ Elle établit des motifs justificatifs
 - ▶ Elle pose des principes de traitements des données: transparence, proportionnalité, finalité et sécurité du traitement (art. 4, 5 et 7 LPD)
- ▶ **La LPD introduit une nouvelle dimension: assurer à tout un chacun la maîtrise sur les données qui le concernent (droit à l'autodétermination informationnelle).**

Z. C./ Finlande, CourEDH, 1997

96. Compte tenu du caractère extrêmement intime et sensible des informations se rapportant à la séropositivité, toute mesure prise par un Etat pour contraindre à communiquer ou à divulguer pareil renseignement sans le consentement de la personne concernée appelle un examen des plus rigoureux de la part de la Cour, qui doit apprécier avec un soin égal les garanties visant à assurer une protection efficace.

97. La Cour admet parallèlement que la protection de la confidentialité des données médicales, qui est dans l'intérêt du patient comme de la collectivité dans son ensemble, peut parfois s'effacer devant la nécessité d'enquêter sur des infractions pénales, d'en poursuivre les auteurs et de protéger la publicité des procédures judiciaires.

Art. 39 LIPAD / Communication à une autre institution publique soumise à la loi

1 Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

- a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;
- b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

2 L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

3 Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

Devoir d'informer: exemple

Art. 443 al. CC / Protection de l'adulte

A. Droit et obligation d'aviser l'autorité

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

² **Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle**, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité. Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Art. 35 LIPAD

Base légale

¹ Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

² Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Art. 36 LIPAD

Qualité des données personnelles

Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales;

b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

Secret médical...

321 CP

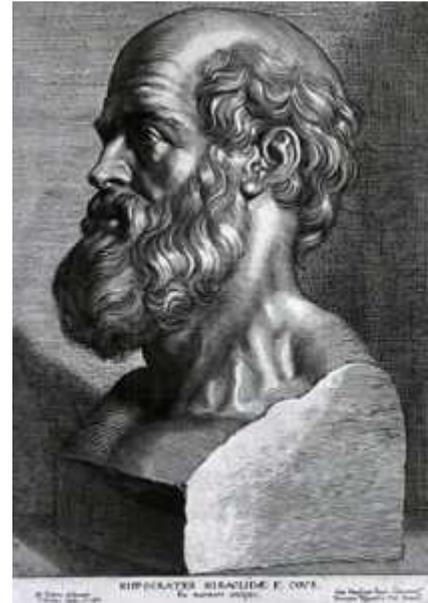


1. Les (...) médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, **sur plainte**, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...).
2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec **le consentement** de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a **autorisée par écrit**.
3. Demeurent réservées les **dispositions** de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Le serment d'Hippocrate (env. 400 av. JC)

Je jure par Apollon médecin,
par Asclépios, par Hygie et
Panacée, par tous les dieux et
toutes les déesses, les prenant
à témoin, de remplir, selon ma
capacité et mon jugement, ce
serment et ce contrat; (...)

Tout ce que je verrai ou
entendrai au cours du
traitement, ou même en
dehors du traitement,
concernant la vie des gens, si
cela ne doit jamais être répété
au-dehors, je le tairai,
considérant que de telles
choses sont secrètes. (...)



M.S. c. Suède, CourEDH, 27 août 1997

41. La Cour rappelle que la protection des données à caractère personnel, et spécialement des données médicales, revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention .

Secret médical (professionnel) GE: Loi sur la santé du 7 avril 2006

Art. 87

1 Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel.

2 Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.

3 Lorsque les intérêts du patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.

Art. 88

1 Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.

2 Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Autorité supérieure (art. 12 LS)

1 Il est institué une commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (ci-après : la commission du secret professionnel) conformément à l'article 321 chiffre 2 du code pénal suisse.

2 Elle est composée de 3 membres dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de la direction générale de la santé et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

3 Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat. Il est procédé à la désignation d'un suppléant pour chacun d'eux.

4 En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême **urgence**, le président peut statuer à titre provisionnel.

Obligation légale de renseigner

Art. 15 LF circulation routière

(1) Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants: (...)

e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité

(3) Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins

LF et OF sur les épidémies

- ▶ Art. 27 LF prévoit la possibilité pour le CF d'imposer des déclarations nominatives afin de prendre des mesures immédiates
- ▶ Art 6 OF: régime mixte, nominatives dans les cas les plus graves (tels méningite bactérienne, fièvre jaune, tuberculose, hépatite, maladie de Creutzfeld-Jacob), non nominatives pour les autres (rubéoles, rougeole, paludisme, etc.).

